

VERSION PUBLIQUE

CT-2006-004

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT l'acquisition directe ou indirecte, proposée par PaperlinX Canada Limited (« PaperlinX »), de la quasi-totalité des éléments d'actif du marchand de papier fin Cascades Ressources et de la division de distribution (« DCR ») de Cascades Groupe Papiers Fins inc. (« Cascades »);

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demanderesse

- et -

PAPERLINX CANADA LIMITED

Défenderesse

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

FILED / PRODUIT

April 27, 2006

Jos LaRose for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT

#0005

CONSETEMENT

ATTENDU QUE PaperlinX propose d'acquérir, directement ou indirectement, la quasi-totalité des éléments d'actif de DCR (la « transaction proposée » telle qu'elle est définie ci-après);

ATTENDU QU'après avoir examiné la transaction proposée, la commissaire a conclu qu'elle est susceptible de diminuer substantiellement ou d'empêcher la concurrence dans le secteur du commerce de papier fin en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan;

ATTENDU QUE la défenderesse ne reconnaît aucune diminution substantielle de la concurrence ni aucun empêchement à celle-ci et qu'elle a décidé, pour les besoins du présent consentement et des procédures s'y rapportant, sauf la procédure prévue au

VERSION PUBLIQUE

paragraphe 55 du présent consentement, de ne pas contester les conclusions de la commissaire;

ATTENDU QUE la commissaire déclare être convaincue que les mesures exigées aux termes du présent consentement seront suffisantes pour garantir que la conclusion de la transaction proposée n'aura pas pour effet de diminuer considérablement ou d'empêcher la concurrence sur les marchés visés en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan;

ATTENDU QUE l'entreprise cédée achète et revend actuellement les marques de papier fin précisées à l'annexe A;

ATTENDU QUE Cascades Groupe Papiers Fins inc. a convenu de fournir ses marques de papier fin à l'entreprise cédée avant et après son dessaisissement;

ATTENDU QU'en tenant compte de la mise en œuvre des mesures correctives prévues au présent consentement la commissaire ne s'opposera pas à la transaction proposée, en totalité ou en partie, en vertu des articles 92, 100 ou 104 de la Loi;

ATTENDU QUE la défenderesse ne contestera pas la compétence du Tribunal pour l'application du présent consentement et des procédures introduites par la commissaire relativement au présent consentement, y compris une demande visant à modifier ou à annuler le présent consentement en vertu de l'article 106 de la Loi;

ATTENDU QUE la commissaire et la défenderesse acceptent qu'à la conclusion de la transaction proposée, la commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal aux fins d'enregistrement;

PAR CONSÉQUENT, la défenderesse et la commissaire ont convenu des conditions suivantes au présent consentement :

I. DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent consentement, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) « **acheteur** » désigne toute personne qui achète l'entreprise cédée;
 - b) « **commissaire** » désigne la commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi;
 - c) « **consentement** » désigne le présent consentement conclu entre la défenderesse et la commissaire en vertu de l'article 105 de la Loi, ainsi que toutes les annexes qui y sont jointes;
 - d) « **date de clôture** » désigne la date à laquelle la transaction proposée est réalisée pour l'essentiel;

VERSION PUBLIQUE

- e) « **défenderesse** » désigne PaperlinX;
- f) « **dessaisissement** » désigne la vente, le transfert, la cession ou autre aliénation nécessaire pour faire en sorte que la défenderesse ne conserve, directement ou indirectement, sauf dans la mesure permise aux présentes ou avec son consentement ou celui de la commissaire, aucun droit, titre, contrôle, intérêt, dette ou obligation à l'égard des éléments d'actif, sauf les obligations se rapportant aux déclarations, aux garanties ou aux engagements requis pour mettre en œuvre une entente de dessaisissement, ou aux termes du CAA, ou tel que le précise par ailleurs une entente de dessaisissement;
- g) « **effectuer un dessaisissement** » désigne le fait de réaliser un dessaisissement;
- h) « **éléments d'actif** » désigne les droits, titres et intérêts de PaperlinX visant tous les éléments d'actif, corporels et incorporels, ayant principalement trait au commerce de papier fin en Colombie-Britannique et en Alberta, tel qu'acquit dans le cadre du contrat d'achat d'éléments d'actif daté du 16 novembre 2005, signé par Cascades Groupe Papiers Fins inc., Cascades inc. et Coast Paper Ltd. (le « CAA »), tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés dans le cours normal des affaires, à l'exclusion des éléments d'actif de l'entreprise de fournitures en art graphique et de l'entreprise de matériel d'emballage et d'expédition, notamment :
- (i) tous les biens personnels appartenant à PaperlinX ou loués ou autrement détenus par elle en ce qui a trait aux éléments d'actif;
 - (ii) tous les stocks, magasins et approvisionnements détenus par PaperlinX ou sous son emprise en ce qui a trait aux éléments d'actif;
 - (iii) toute propriété intellectuelle ayant trait principalement à l'entreprise du commerce de papier fin en Colombie-Britannique et en Alberta qui appartient à PaperlinX ou pour laquelle celle-ci est titulaire d'une licence. Il est entendu que le transfert de toute propriété intellectuelle nécessaire peut se faire au moyen d'une cession ou d'un octroi de licence;
 - (iv) tous les droits de PaperlinX aux termes de n'importe quel contrat, y compris les licences, baux, contrats avec la clientèle, contrats d'approvisionnement et d'achat ayant trait aux éléments d'actif;
 - (v) toutes les approbations gouvernementales, tous les enregistrements et consentements, toutes les licences, tous les permis, toutes les renonciations ou autres autorisations en instance ou accordés, détenus par PaperlinX, y compris les équivalents étrangers, en ce qui a trait aux éléments d'actif;

VERSION PUBLIQUE

- (vi) tous les droits de PaperlinX prévus par une garantie, expresse ou tacite, en ce qui a trait aux éléments d'actif, dans la mesure où ils sont cessibles;
 - (vii) tous les éléments des charges payées d'avance appartenant à PaperlinX en ce qui a trait aux éléments d'actif, dans la mesure où ils sont cessibles;
 - (viii) toutes les parties tenues distinctement, et si elles ne sont pas tenues distinctement, toutes les parties des livres, registres et dossiers pertinents détenus par PaperlinX ou se trouvant sous son contrôle en ce qui a trait aux éléments d'actif;
- i) « **entente de dessaisissement** » désigne toute entente conclue entre la défenderesse et un acheteur ou, au besoin, entre le fiduciaire au dessaisissement et un acheteur, visant à réaliser le dessaisissement envisagé par le présent consentement;
- j) « **entreprise cédée** » désigne l'entreprise de négociation de papier fin exploitée avec les éléments d'actif et comprenant le personnel actuellement employé en Colombie-Britannique et en Alberta, à l'exclusion du personnel principalement employé dans l'entreprise de fournitures en art graphique et l'entreprise d'emballage et d'expédition;
- k) « **entreprise de fournitures en art graphique** » désigne l'entreprise de DCR qui consiste à fournir du matériel et des fournitures de prépresse, y compris des clichés et des produits chimiques d'imprimerie;
- l) « **entreprise de matériel d'emballage et d'expédition** » désigne l'entreprise de DCR qui consiste à procurer des fournitures d'emballage et d'expédition, notamment des cartons et des sacs, des pellicules plastiques et des emballages protecteurs;
- m) « **fiduciaire au dessaisissement** » désigne la personne nommée aux termes du paragraphe 35 du présent consentement et, au besoin, tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du fiduciaire au dessaisissement;
- n) « **gestionnaire indépendant** » désigne la personne nommée aux termes du paragraphe 3 du présent consentement, ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du gestionnaire indépendant;
- o) « **Loi** » désigne la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;
- p) « **PaperlinX** » désigne PaperlinX Canada Limited, filiale indirectement propriété de PaperlinX Limited, commerçant et distributeur de papier établie en Australie;

VERSION PUBLIQUE

- q) « **période de vente initiale** » désigne la période définie dans l'annexe confidentielle B;
- r) « **période de vente par le fiduciaire** » désigne la période définie à l'annexe confidentielle C.
- s) « **personne** » désigne un particulier, une société de personnes, une entreprise, une société par actions, une association, une fiducie, une organisation non constituée en personne morale ou une autre entité, qui agit seule ou de concert avec une autre personne;
- t) « **propriété intellectuelle** » désigne tous les éléments suivants qui ont principalement trait aux éléments d'actif, mais à l'exclusion de toutes les appellations commerciales et marques de commerce « Cascades » :
- (i) les brevets;
 - (ii) les droits d'auteur;
 - (iii) les logiciels;
 - (iv) les marques de commerce;
 - (v) les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes et autres entreprises, recherches, développements et autres informations confidentiels ou exclusifs, et tous les droits dans un territoire donné de limiter l'utilisation ou la divulgation de ceux-ci;
 - (vi) le droit de déposer des demandes de brevet et de faire enregistrer et d'obtenir des brevets;
- u) « **renseignement(s) confidentiel(s)** » désigne les renseignements exclusifs ou de nature délicate du point de vue de la concurrence dont une personne est informée dans le cadre d'un lien de dépendance par d'autres sources que l'entité à laquelle les renseignements ont trait, notamment tous les renseignements exclusifs ou de nature délicate du point de vue de la concurrence qui touchent à l'exploitation de l'entreprise cédée;
- v) « **surveillant** » désigne la personne nommée aux termes du paragraphe 21 du présent consentement ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte de celle-ci;
- w) « **transaction proposée** » désigne l'achat direct ou indirect de la quasi-totalité des éléments d'actif de DCR par la défenderesse;
- x) « **Tribunal** » désigne le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), et ses modifications;

VERSION PUBLIQUE

y) « **vente par le fiduciaire au dessaisissement** » désigne le dessaisissement que le fiduciaire au dessaisissement doit réaliser, au besoin, en conformité avec la procédure prévue au présent consentement;

II. APPLICATION

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) la défenderesse;
- b) chaque dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte de la défenderesse relativement aux questions mentionnées dans le présent consentement, et tous les ayants cause et ayants droit de celle-ci;
- c) la commissaire;
- d) le gestionnaire indépendant;
- e) le surveillant;
- f) le fiduciaire au dessaisissement;
- g) l'acheteur et ses ayants cause et ayants droit.

III. CONSERVATION DISTINCTE

3. Avec effet immédiatement après la conclusion de la transaction proposée, la commissaire nommera John Barry Ronan, ou toute autre personne, sous réserve de l'approbation de PaperlinX (qui ne pourra refuser sans motif valable), à titre de gestionnaire indépendant de l'entreprise cédée pour gérer et exploiter celle-ci indépendamment de la défenderesse, comme il est précisé aux présentes, en attendant le dessaisissement de l'entreprise cédée.

4. La défenderesse assumera tous les frais et honoraires raisonnables dûment facturés ou engagés par le gestionnaire indépendant dans l'exercice des attributions et responsabilités qui lui incombent aux termes du présent consentement.

5. La défenderesse s'engage à faire ce qui suit :

- a) dès la conclusion de la transaction proposée, prendre toutes les dispositions raisonnables pour que l'entreprise cédée soit indépendante de PaperlinX, dont le transfert, au gestionnaire indépendant, de tous les droits, pouvoirs et autorisations nécessaires pour s'acquitter des attributions qui lui incombent aux termes du présent consentement;

VERSION PUBLIQUE

- b) s'abstenir d'exercer une emprise ou un contrôle, direct ou indirect, sur la gestion ou l'exploitation de l'entreprise cédée, sauf dans la mesure où la défenderesse doit les exercer pour assurer le respect du présent consentement et sauf de la façon autrement prévue par le présent consentement;
- c) faire en sorte que les gestionnaires chargés de l'exploitation de l'entreprise cédée suivent les instructions et directives raisonnables que le gestionnaire indépendant leur donne conformément aux dispositions du présent consentement.
6. Le gestionnaire indépendant sera chargé de la gestion de l'entreprise cédée, il relèvera directement du surveillant et il fournira des rapports mensuels sur l'exploitation de l'entreprise cédée à la commissaire, ou à sa demande. Le gestionnaire indépendant n'aura aucun accès aux renseignements confidentiels de PaperlinX, sauf à ceux qui ont trait à l'entreprise cédée. Au cours de la durée du présent consentement, le gestionnaire indépendant ne participera d'aucune façon à l'exploitation d'autres entreprises de PaperlinX.
7. Le gestionnaire indépendant n'aura aucune participation financière sur laquelle les revenus, profits ou marges bénéficiaires de la défenderesse pourraient influencer. Toutefois, la rémunération qu'il touchera pour gérer l'entreprise cédée sera au moins assortie des mêmes conditions, en ce qui a trait au taux de rémunération, à la fréquence de paiement et aux incitatifs économiques, y compris tout incitatif supplémentaire qui peut être prévu au présent consentement, que celles de l'ancien gestionnaire de la région Ouest de l'entreprise cédée.
8. Malgré toute autre disposition du présent consentement, le gestionnaire indépendant est autorisé à utiliser les services des vérificateurs externes de PaperlinX pour tenir, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, les grands livres et les registres financiers pertinents et distincts d'information financière importante concernant l'entreprise cédée. Ces vérificateurs externes seront liés par les clauses de confidentialité du paragraphe 15.
- 8A. Le gestionnaire indépendant est également autorisé à utiliser les ressources de gestion, les ressources administratives et d'exploitation (y compris l'entretien) de la défenderesse selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour les fins suivantes :
- a) les ressources humaines et le service de la paie;
 - b) les systèmes de comptes payables;
 - c) la santé et la sécurité au travail;
 - d) la délivrance de permis et les questions de responsabilité en matière d'environnement;

VERSION PUBLIQUE

- e) l'assurance, y compris les avis de sinistre pour lesquels une couverture est demandée;
- f) les services financiers, y compris les services bancaires;

Toutefois, dans le cadre de l'utilisation de ces ressources, le gestionnaire indépendant s'abstiendra de divulguer des renseignements confidentiels, sauf de la façon permise aux présentes.

- 9. Il incombera au gestionnaire indépendant, à l'aide des ressources dont il disposera, de mettre en œuvre les plans existants de vente, de marketing, de recherche et développement et d'élaboration de produits ayant trait à l'entreprise cédée, et de modifier les plans existants en fonction des buts et objectifs auparavant approuvés, dans la mesure où ils sont commercialement viables, avec l'approbation du surveillant. Le gestionnaire indépendant n'aura accès à aucun document de marketing confidentiel de PaperlinX.
- 9A. Le gestionnaire indépendant ne sera pas autorisé à dépenser plus de 100 000 \$, globalement, dans de nouvelles immobilisations, sans l'approbation de la défenderesse (qui ne pourra la lui refuser sans motif valable). Cette approbation n'est pas requise lorsque les dépenses en immobilisations a) sont faites dans le but de remplacer ou de réparer des biens d'équipement vétustes ou que b) elles ont été auparavant approuvées par DCR, Cascades ou la défenderesse. Le surveillant doit recevoir un exemplaire de toute communication entre le gestionnaire indépendant et la défenderesse.
- 10. La commissaire, ou le surveillant avec l'approbation de la commissaire, peut destituer le gestionnaire indépendant. Si le gestionnaire indépendant cesse de remplir ses fonctions, la commissaire lui choisira un remplaçant, après consultation avec PaperlinX et le surveillant, et cédera au gestionnaire indépendant remplaçant tous les droits, pouvoirs et autorisations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et d'assumer ses responsabilités aux termes du présent consentement.
- 11. En attendant la conclusion du dessaisissement envisagé par le présent consentement, le gestionnaire indépendant prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance et la viabilité concurrentielle de l'entreprise cédée et pour gérer celle-ci avec prudence, et il donnera notamment toutes les instructions nécessaires pour que l'entreprise cédée et les employés ou les mandataires de celle-ci fassent ce qui suit :
 - a) exploiter l'entreprise cédée indépendamment de la défenderesse;
 - b) exploiter l'entreprise cédée dans le respect des lois pertinentes;
 - c) maintenir tous les enregistrements, permis et approbations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise cédée;

VERSION PUBLIQUE

- d) déployer suffisamment d'efforts sur le plan commercial pour maintenir et améliorer la compétitivité et la clientèle de l'entreprise cédée et, en particulier, continuer à solliciter des contrats;
- e) entretenir et maintenir en bon état les éléments d'actif de l'entreprise cédée, exception faite de l'usure normale, et selon des normes au moins équivalentes aux normes observées avant la date du présent consentement;
- f) établir tous les prix, déductions, escomptes et crédits ainsi que toutes les remises ayant trait aux biens et aux services fournis par l'entreprise cédée;
- g) prendre des mesures suffisantes sur le plan commercial pour honorer tous les contrats de la clientèle et maintenir des normes de qualité et de service pour les clients de l'entreprise cédée au niveau qui existait avant la date du présent consentement, dans les limites permises par une gestion prudente de l'entreprise cédée;
- h) voir à ce que l'entreprise cédée ne s'engage dans aucune sorte d'activité sauf les activités exercées à la date du présent consentement;
- i) s'abstenir de communiquer des renseignements confidentiels reliés à l'entreprise cédée à une personne autre que le surveillant ou la commissaire, ou tel qu'il est par ailleurs permis aux présentes;
- j) s'abstenir de prendre ou d'autoriser sciemment une mesure qui a des conséquences défavorables et importantes sur la compétitivité, l'exploitation ou la situation financière de l'entreprise cédée;
- k) s'abstenir de paralyser les activités de marketing, de vente ou de promotion, notamment, de l'entreprise cédée dans le cadre de la sollicitation de clients actuels ou éventuels, dans les limites permises par une gestion prudente de l'entreprise cédée;
- l) s'abstenir de modifier ou de faire modifier, dans une mesure importante, la gestion de l'entreprise cédée telle qu'elle existait avant la date du présent consentement, sauf dans la mesure nécessaire pour respecter les conditions de celui-ci ou pour remplacer des employés qui peuvent démissionner, dans les limites permises par une gestion prudente de l'entreprise cédée;
- m) s'abstenir de résilier ou de modifier dans une mesure importante des contrats en vigueur portant sur l'emploi, le salaire ou les avantages sociaux des employés qui travaillent au sein de l'entreprise cédée, dans les limites permises par une gestion prudente pour garder les employés de l'entreprise cédée à son service;
- n) maintenir, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, des grands livres et des registres distincts et pertinents de l'information financière concernant l'entreprise cédée;

VERSION PUBLIQUE

- o) maintenir les niveaux des inventaires et les conditions de paiement identiques, pour l'essentiel, à ceux qui étaient habituellement maintenus dans l'entreprise cédée à la date de clôture.
- 11A. Après la date de clôture de la transaction proposée, la défenderesse s'abstiendra, comme condition à la vente de fournitures en art graphique aux clients de l'entreprise cédée, de demander également à ces clients d'acheter son papier fin.
12. La défenderesse fournira à l'entreprise cédée des ressources financières suffisantes :
- a) de l'avis du gestionnaire indépendant, avec l'assentiment du surveillant, pour exploiter l'entreprise cédée au moins au rythme d'exploitation actuel, y compris pour assurer le service de la paie et payer les créiteurs, et pour poursuivre, au moins au rythme prévu pour ceux-ci, tous les projets d'immobilisations, plans de recherche et développement, plans d'affaires et toutes les activités promotionnelles précisées dans les derniers budgets de l'entreprise cédée, et toutes les dépenses supplémentaires autorisées avant la date de la transaction proposée;
 - b) effectuer l'entretien de l'entreprise cédée;
 - c) maintenir la viabilité, la vigueur concurrentielle et la qualité marchande de l'entreprise cédée.
- Sous réserve des autres dispositions du présent consentement, les ressources financières qui doivent être fournies à l'entreprise cédée comprendront notamment (i) des fonds généraux, (ii) des fonds pour les dépenses en immobilisations, (iii) un fonds de roulement et (iv) des fonds pour compenser toutes les pertes d'exploitation, les pertes en capital ou les autres pertes.
13. La défenderesse indemniserá et exonérera le gestionnaire indépendant des pertes, réclamations, dommages-intérêts, dettes ou frais découlant directement ou indirectement de l'exécution des fonctions du gestionnaire indépendant, y compris tous les honoraires judiciaires raisonnables et autres frais engagés dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'elle découle ou non d'une dette, sauf dans la mesure où les dettes, pertes, dommages-intérêts, réclamations ou frais découlent de l'imprudence, de la faute lourde ou de la mauvaise foi du gestionnaire indépendant, ou de la violation intentionnelle du présent consentement de sa part.
14. Le gestionnaire indépendant et tout employé de l'entreprise cédée s'abstiendront de communiquer à une personne des renseignements confidentiels acquis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où le présent consentement l'exige ou l'autorise. Le gestionnaire indépendant et les dirigeants de l'entreprise cédée signeront chacun la convention de confidentialité habituelle à cet égard.

VERSION PUBLIQUE

- 14A. Les renseignements concernant l'achat de papier fin en vue de sa vente par l'entreprise cédée seront traités comme des renseignements confidentiels par les personnes qui en sont directement responsables au sein de PaperlinX, y compris le directeur du service national des achats, son personnel et toutes les autres personnes responsables de l'approvisionnement en papier fin pour le compte de l'entreprise cédée. Aux termes du paragraphe 16, et exception faite des personnes mentionnées ci-dessus, la défenderesse s'abstiendra de recevoir, d'utiliser ou de continuer à utiliser ces renseignements confidentiels ou d'y accéder.
- 14B. La défenderesse s'abstiendra de facturer une majoration sur les produits de papier fin qu'elle achète pour l'entreprise cédée avant le dessaisissement.
15. Le gestionnaire indépendant peut fournir des renseignements confidentiels aux personnes suivantes :
- a) toute personne employée par les vérificateurs externes de PaperlinX, le cas échéant;
 - b) les comptables seniors employés par PaperlinX ou par les membres de son groupe, devant être désignés (les « personnes autorisées ») dans le seul but d'établir tous les rapports financiers et réglementaires nécessaires, les déclarations de revenus, l'administration des avantages, et de respecter les lois et autorités gouvernementales pertinentes au Canada, en Australie et aux États-Unis, étant entendu que :
 - (i) avant la divulgation de renseignements confidentiels, chaque personne autorisée signera une entente de confidentialité;
 - (ii) les personnes autorisées utiliseront les renseignements confidentiels uniquement aux fins permises par le présent consentement et s'abstiendront de les divulguer à une autre personne, qu'il s'agisse ou non d'un employé de PaperlinX.
16. La défenderesse s'abstiendra de faire ce qui suit directement ou indirectement : recevoir, utiliser ou continuer d'utiliser des renseignements confidentiels ayant trait à l'entreprise cédée, ou y avoir accès, sauf dans la mesure nécessaire pour respecter les conditions du présent consentement ou comme il le permet, et sauf dans la mesure où des renseignements nécessaires sont échangés dans le cadre de la réalisation de la transaction, d'enquêtes aux fins de contestation, de la contestation de litiges ou de la poursuite d'une cause d'action, de l'obtention d'un avis juridique, de la négociation et de l'exécution d'obligations prévues par des ententes visant le dessaisissement d'entreprises ou l'octroi de licences aux termes du présent consentement, et dans la mesure où la loi l'exige par ailleurs.
17. Néanmoins, le présent consentement n'empêche pas la divulgation à PaperlinX, ni la réception par celle-ci, de résumés présentés globalement comme les sommaires des revenus, les sommaires des encaissements et les sommaires du volume des

VERSION PUBLIQUE

ventes, étant entendu qu'aucun renseignement confidentiel, sauf les renseignements confidentiels précités, n'est divulgué.

18. L'entreprise cédée sera dotée de suffisamment d'employés ou contractuels pour maintenir sa viabilité et sa compétitivité. Ces employés ou contractuels devront inclure (i) tout le personnel qui remplit des fonctions se rapportant essentiellement à l'entreprise cédée à la date de la transaction proposée et (ii) toute personne engagée auprès d'autres sources. Dans la mesure où un employé de l'entreprise cédée quitte ou a quitté son emploi auprès de l'entreprise cédée avant la fin de la période de vente initiale, le gestionnaire indépendant peut le remplacer par une personne qui a une expérience ou des connaissances spécialisées semblables, ou décider de ne pas le remplacer.
19. Durant la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire, PaperlinX s'abstiendra, sous réserve d'autres dispositions du présent consentement, d'offrir aux employés de l'entreprise cédée, des postes en son sein mais hors de l'entreprise cédée. PaperlinX s'abstiendra de gêner l'engagement de ces employés par l'acheteur, de les inciter par quelque moyen à refuser un emploi chez l'acheteur ou d'accepter un autre emploi chez PaperlinX; et elle supprimera tout obstacle susceptible d'empêcher des employés d'accepter un emploi chez l'acheteur, y compris toute clause de non-concurrence ou de confidentialité prévue dans le contrat de travail ou dans d'autres contrats qui compromettrait la capacité de ces employés d'être employés par l'acheteur et le paiement, ou le transfert pour le compte des employés, de toutes les primes, prestations de retraite et de tous les autres avantages actuels ou accumulés auxquels ces employés auraient par ailleurs eu droit s'ils étaient demeurés employés de PaperlinX.
20. Pendant un délai de un (1) an à compter de la date de la conclusion du dessaisissement envisagé par le présent consentement, la défenderesse s'abstiendra d'employer sciemment des employés de l'entreprise cédée qui ont accepté des offres d'emploi chez l'acheteur de l'entreprise cédée, ou de leur faire des offres d'emploi, sauf si l'acheteur a mis fin à leur emploi.

IV. SURVEILLANT

21. La commissaire peut nommer, sous réserve du consentement de la défenderesse (qui ne peut refuser sans motif valable), une personne indépendante pour remplir la fonction de surveillant. Le surveillant sera chargé d'assurer la surveillance voulue du gestionnaire indépendant et de la défenderesse pour garantir que ceux-ci respectent les conditions du présent consentement. Si le surveillant cesse de remplir sa fonction ou omet d'agir avec diligence et en conformité avec les fins du présent consentement, la commissaire peut lui nommer un remplaçant, conformément aux conditions du présent paragraphe. Si la défenderesse s'oppose au choix de la commissaire, elle peut proposer un autre candidat au poste de surveillant; la proposition sera alors subordonnée au consentement de la commissaire (qui ne pourra refuser sans motif valable). Le présent consentement

VERSION PUBLIQUE

s'appliquera à tout surveillant remplaçant nommé conformément au présent paragraphe.

22. La défenderesse sera responsable de tous les frais et honoraires raisonnables dûment facturés ou engagés par le surveillant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du présent consentement.
23. Le surveillant s'acquittera de ses fonctions aux conditions suivantes :
 - a) le surveillant remplira ses fonctions dans le respect des conditions raisonnables et habituelles que la commissaire peut fixer, mais, quoi qu'il en soit, toutes les factures qu'il soumettra seront réglées mensuellement, et toute somme non encore versée qui lui est due sera prélevée sur le produit de la vente de l'entreprise cédée;
 - b) la défenderesse et le surveillant signeront une entente, sous réserve de l'approbation de la commissaire, reflétant les modalités du présent consentement;
 - c) le surveillant signera la convention de confidentialité habituelle dans laquelle il s'engagera à ne pas divulguer à quelque personne que ce soit des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans la mesure requise par le présent consentement;
 - d) sous réserve d'une revendication recevable d'un privilège reconnu par la loi, le surveillant aura un accès complet à l'ensemble du personnel, des livres, des registres, des documents et des installations de l'entreprise cédée ou à toute autre information sur les conditions du présent consentement qu'il peut raisonnablement demander. La défenderesse collaborera avec le surveillant si la demande est raisonnable. Elle ne fera rien pour nuire au surveillant ou l'empêcher de veiller à ce qu'elle respecte le présent consentement;
 - e) le surveillant aura le pouvoir de retenir, aux frais de la défenderesse, les services d'experts-conseils, de comptables, d'avocats et d'autres représentants et assistants du secteur qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions aux termes du présent consentement. Le surveillant rendra compte de tous les frais engagés, notamment les honoraires rattachés à ses services;
 - f) le surveillant fera un rapport écrit à la commissaire (i) au plus tard soixante (60) jours après la date de clôture et tous les trente (30) jours par la suite jusqu'à la réalisation complète du dessaisissement envisagé par le présent consentement, aux termes de celui-ci, (ii) au plus tard dans les trente (30) jours de la date à laquelle toutes les obligations prévues au présent consentement auront été remplies et (iii) à tout autre moment que la commissaire ou son personnel pourra préciser, en ce qui a trait au respect du présent consentement par la défenderesse;
 - g) si le surveillant est de l'avis raisonnable que la défenderesse est en défaut relativement à l'une des conditions du présent consentement, le surveillant avisera

VERSION PUBLIQUE

immédiatement la commissaire et la défenderesse de la violation alléguée et leur en fournira le détail;

h) si la commissaire est informée du fait que, de l'avis raisonnable du surveillant, la défenderesse est en défaut relativement à l'une des conditions du présent consentement, ou si la commissaire le croit raisonnablement, alors pour établir ou garantir le respect du présent consentement, et sous réserve de toute revendication recevable d'un privilège reconnu par la loi, et sur demande écrite, la défenderesse permettra à tout représentant dûment autorisé par la commissaire de faire ce qui suit :

(i) moyennant un avis minimum de deux (2) jours ouvrables à la défenderesse, accéder à son établissement pendant les heures d'ouverture habituelles pour consulter et reproduire tous les livres, les grands livres, les comptes, toute la correspondance, les notes de service et tous les autres registres et documents en sa possession ou sous son contrôle qui ont trait au respect du présent consentement;

(ii) moyennant un avis minimum de cinq (5) jours ouvrables à la défenderesse, et sans limitation ou ingérence de sa part, interroger les administrateurs, les dirigeants ou les employés de celle-ci sur des affaires qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle et qui ont trait au respect du présent consentement. Ces administrateurs, dirigeants ou employés peuvent demander la présence d'un conseiller juridique pendant ces entrevues;

i) la responsabilité du surveillant ne pourra être engagée pour une violation de sa part ou de celle de la défenderesse des conditions du présent consentement, sauf si cette responsabilité découle d'une imprudence, d'une faute grave, de la mauvaise foi du surveillant, ou de sa violation intentionnelle du présent consentement;

j) la défenderesse s'abstiendra d'exercer ou de tenter d'exercer une influence, une emprise ou un contrôle sur le surveillant qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions aux termes du présent consentement.

V. DESSAISISSEMENT

24. La défenderesse effectuera le dessaisissement ou verra au dessaisissement de l'entreprise cédée pendant la période de vente initiale en faveur d'un acheteur en conformité avec la procédure prévue au présent consentement. La défenderesse amorcera cette procédure immédiatement après la date de clôture et déploiera suffisamment d'efforts sur le plan commercial, en prenant notamment toutes les mesures nécessaires pour obtenir les consentements requis de tiers pour effectuer le dessaisissement.

25. Si, avant la fin de la période de vente initiale, la défenderesse a signé une lettre d'intention ayant force exécutoire ou une entente semblable avec un acheteur

VERSION PUBLIQUE

éventuel pour l'achat de l'entreprise cédée, la période de vente initiale à l'égard de l'entreprise cédée sera prolongée pendant un délai raisonnable dans les circonstances, au cours duquel le dessaisissement de l'entreprise cédée doit avoir lieu, ce délai ne devant pas dépasser soixante (60) jours.

26. Si la défenderesse est incapable d'effectuer le dessaisissement de l'entreprise cédée au cours de la période de vente initiale, tout dessaisissement sera par la suite effectué par le fiduciaire au dessaisissement en conformité avec la procédure mentionnée au présent consentement.

VI. ACCÈS À L'APPROVISIONNEMENT

27. La défenderesse ne s'opposera pas à ce qu'une papeterie approvisionne l'acheteur en papier fin en vue de sa revente en Colombie-Britannique, en Alberta ou en Saskatchewan, et ne gênera pas l'approvisionnement.

VII. PROCÉDURE DE DESSAISISSEMENT

28. Le dessaisissement de l'entreprise cédée, qu'il soit effectué par la défenderesse ou par le fiduciaire au dessaisissement, aura lieu selon les conditions suivantes :

a) au moyen d'une vente, d'une cession ou d'une autre aliénation nécessaire pour garantir que, à la conclusion du dessaisissement, la défenderesse n'ait plus, directement ou indirectement, aucun titre, droit, contrôle, dette ni intérêt dans l'entreprise cédée, sauf de la façon permise aux présentes ou avec le consentement de la commissaire et de la défenderesse;

b) au moyen d'une aliénation de l'entreprise cédée en vue de son utilisation prévue comme entreprise en exploitation;

c) à un acheteur unique qui n'a pas de lien de dépendance avec la défenderesse et qui respecte les critères suivants :

(i) l'acheteur effectuera l'achat avec l'intention expresse d'exploiter l'entreprise de oeuvrant dans le commerce de papier fin;

(ii) l'acheteur aura les compétences en gestion, en matière d'exploitation et de finances pour concurrencer efficacement les entreprises oeuvrant dans le commerce de papier fin,

(iii) le dessaisissement en faveur de l'acheteur ne donnera à la commissaire aucune raison de croire que des motifs justifient qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'article 92 de la Loi;

(iv) au moyen d'une action raisonnable sur le plan commercial, intentée pour donner une occasion équitable à un ou plusieurs acheteurs éventuels de bonne foi d'être avisés du dessaisissement envisagé et de

VERSION PUBLIQUE

faire une offre pour acquérir l'entreprise cédée aux termes du présent consentement;

- d) en conformité avec l'annexe confidentielle B et à l'annexe confidentielle C, selon le cas.
29. La défenderesse s'abstiendra, sans le consentement de la commissaire, de fournir le financement de la totalité ou d'une partie d'un dessaisissement aux termes du présent consentement.
30. Toute personne qui, de bonne foi, fait une demande de renseignements à la défenderesse, ou au fiduciaire au dessaisissement au besoin, concernant l'achat possible de l'entreprise cédée par cette personne, sera avisée que la vente est faite conformément au présent consentement et recevra un exemplaire de celui-ci, sauf des dispositions et des annexes confidentielles.
31. Sous réserve du paragraphe 32 ci-dessous, tout acheteur éventuel qui se montre intéressé, de bonne foi, à acheter l'entreprise cédée aura droit à ce qui suit sur demande, sauf aux documents ou aux informations qui, au moment où il souhaite les obtenir ou les consulter, ont fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité du Tribunal :
- a) recevoir toute l'information pertinente sur l'entreprise cédée dans les quatorze (14) jours de la demande;
- b) être autorisé à faire une inspection raisonnable de l'entreprise cédée et de consulter tous les documents et renseignements financiers et d'exploitation ou autres documents et renseignements non privilégiés pertinents à l'entreprise cédée;
- c) obtenir l'accès complet, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, au personnel de direction de l'entreprise cédée.
32. L'accès, par un acheteur éventuel, à l'information précisée au paragraphe 31 sera conditionnel à la signature de la convention de confidentialité habituelle entre l'acheteur éventuel et la défenderesse, qui renfermera notamment des clauses de non-sollicitation du personnel.
33. Dans les sept (7) jours de la réception d'une demande écrite de la commissaire ou de son représentant, la défenderesse déposera auprès de la commissaire un rapport, exigé aux termes du présent consentement, décrivant les progrès de la démarche de dessaisissement. Le rapport comprendra une description des entretiens, des négociations et des offres concernant l'entreprise cédée et l'identité de toutes les parties contactées et des acheteurs éventuels qui se sont manifestés, le tout de façon suffisamment détaillée. Malgré ce qui précède, la défenderesse avisera dans les plus brefs délais la commissaire, par écrit, des négociations avec un acheteur éventuel qui peuvent, à son avis raisonnable, déboucher sur une

VERSION PUBLIQUE

vente, et elle transmettra à la commissaire les exemplaires de tout contrat qu'elle signe avec un acheteur éventuel.

34. Au cours de la période de vente initiale et, le cas échéant, de la période de vente par le fiduciaire, la défenderesse s'abstiendra de solliciter sciemment, pour leur proposer un emploi, directement ou indirectement, les employés de l'acheteur, sauf si l'acheteur a mis fin à leur emploi sans leur consentement.

VIII. VENTE PAR LE FIDUCIAIRE AU DESSAISISSEMENT

35. Si la défenderesse ne peut effectuer le dessaisissement de l'entreprise cédée au cours de la période de vente initiale, la commissaire nommera un fiduciaire au dessaisissement. La commissaire choisira un fiduciaire au dessaisissement, avec le consentement de PaperlinX (qui ne pourra le refuser sans motif valable), au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période de vente initiale, et le fiduciaire au dessaisissement, à l'expiration de la période de vente initiale, sera nommé seul responsable, sauf pour ce qui est prévu ci-après, pendant la période de vente initiale, pour effectuer le dessaisissement conformément à la procédure précisée au présent consentement, y compris les annexes confidentielles B et C. Une fois qu'il aura été choisi, le fiduciaire au dessaisissement signera la convention de confidentialité indiquée à l'alinéa 37c) et, sous réserve de toute revendication recevable d'un privilège reconnu par la loi, il aura un accès complet, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, au personnel, aux livres, aux registres et aux installations de l'entreprise cédée, ou à toute autre information pertinente sur l'entreprise cédée qu'il peut raisonnablement demander.
36. Si le fiduciaire au dessaisissement cesse d'agir ou omet d'agir avec diligence et en conformité avec les fins du présent consentement, la commissaire peut lui nommer un remplaçant, sous réserve du consentement de la défenderesse (qui ne pourra refuser sans motif valable), conformément aux conditions du présent paragraphe. La défenderesse aidera raisonnablement le fiduciaire au dessaisissement à accomplir la vente par le fiduciaire au dessaisissement. La défenderesse ne fera rien pour empêcher le fiduciaire au dessaisissement d'effectuer la vente par le fiduciaire au dessaisissement.
37. La défenderesse consent aux modalités suivantes concernant les fonctions du fiduciaire au dessaisissement :
- a) le fiduciaire au dessaisissement sera une personne dotée de l'expérience et des connaissances spécialisées en matière d'acquisitions et de dessaisissements, et peut être le surveillant nommé aux termes du présent consentement;
 - b) sous réserve de l'approbation préalable de la commissaire, et d'une manière et selon une entente qui reçoivent l'approbation préalable de la commissaire, le fiduciaire au dessaisissement aura le pouvoir exclusif de réaliser la vente par le fiduciaire au dessaisissement conformément aux conditions du

VERSION PUBLIQUE

présent consentement, et de conclure une entente de dessaisissement avec un acheteur;

c) le fiduciaire au dessaisissement signera une convention de confidentialité satisfaisante pour la défenderesse et la commissaire, et il s'abstiendra de communiquer des renseignements confidentiels à quiconque, sauf dans la mesure raisonnablement exigée pour effectuer la vente par le fiduciaire au dessaisissement;

d) le fiduciaire au dessaisissement aura le pouvoir de retenir, moyennant les conditions commerciales raisonnables d'usage, les services d'experts-conseils, de comptables, d'avocats, de spécialistes de banques d'investissement, de courtiers, d'évaluateurs et d'autres représentants et adjoints, qui sont raisonnablement nécessaires à l'exécution de ses fonctions;

e) le fiduciaire au dessaisissement remplira ses fonctions dans le respect des modalités raisonnables et habituelles que la commissaire peut fixer mais, quoi qu'il en soit, toutes les factures qu'il soumettra seront réglées mensuellement, et toute somme non encore versée qui lui est due sera prélevée sur le produit de la vente de l'entreprise cédée;

f) la défenderesse assumera tous les frais et honoraires raisonnables dûment facturés ou engagés par le fiduciaire au dessaisissement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes du présent consentement;

g) la défenderesse indemnifera et exonérera le fiduciaire au dessaisissement à l'égard des pertes, réclamations, dommages-intérêts, dettes ou frais découlant directement ou indirectement de l'exécution de ses fonctions de fiduciaire au dessaisissement, y compris tous les honoraires judiciaires raisonnables et autres frais engagés dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'elle découle ou non d'une dette, sauf dans la mesure où les dettes, pertes, dommages-intérêts, réclamations ou frais découlent de l'imprudence, de la faute lourde ou de la mauvaise foi du fiduciaire au dessaisissement, ou de la violation intentionnelle du présent consentement de sa part;

h) le produit de toute vente par le fiduciaire au dessaisissement sera versé à la défenderesse ou selon les instructions qu'elle peut donner;

i) le fiduciaire au dessaisissement n'aura ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver l'entreprise cédée;

j) tous les trente (30) jours, le fiduciaire au dessaisissement fera un rapport écrit à la commissaire et à la défenderesse des efforts qu'il déploie pour réaliser la vente du fiduciaire au dessaisissement. Chaque rapport contiendra suffisamment de détails sur les mesures qu'il prend pour effectuer la vente par le fiduciaire au dessaisissement, y compris l'identité des acheteurs éventuels et l'état d'avancement des négociations avec eux.

VERSION PUBLIQUE

38. La défenderesse produira toutes les déclarations et garanties, en autant qu'elle en soit informée et qu'elle en dispose actuellement, qui sont raisonnablement nécessaires en ce qui a trait à la situation de l'entreprise cédée, en tenant compte des exigences du présent consentement.
39. La défenderesse ne peut s'opposer à un dessaisissement proposé par le fiduciaire au dessaisissement pour des motifs autres que l'imprudence, la faute lourde ou la mauvaise foi du fiduciaire au dessaisissement, ou une violation du présent consentement de sa part.
40. Si l'entreprise cédée ne fait pas l'objet d'un dessaisissement à la fin de la période de vente par le fiduciaire, la commissaire ou la défenderesse peut demander au Tribunal de lui accorder toute autre mesure de redressement nécessaire à la réalisation du dessaisissement.

IX. NOTIFICATION ET APPROBATION

41. La défenderesse ou le fiduciaire au dessaisissement, soit celui à qui il incombe d'effectuer le dessaisissement exigé aux présentes, avisera la commissaire par écrit de tout dessaisissement envisagé. S'il incombe au fiduciaire au dessaisissement d'effectuer le dessaisissement, celui-ci devra en aviser la défenderesse de la même façon. L'avis devra être donné au moins dix (10) jours avant le moment où la défenderesse ou le fiduciaire au dessaisissement, selon le cas, acceptera une offre ayant force exécutoire, et l'avis devra préciser ce qui suit :
 - a) l'identité de l'acheteur éventuel;
 - b) le détail de la transaction proposée;
 - c) l'information relative au fait de savoir si l'acheteur éventuel satisfait aux conditions de l'alinéa 28c) du présent consentement;
 - d) une mise à jour du dernier rapport produit conformément au paragraphe 33 ou à l'alinéa 37j) du présent consentement, selon le cas;
 - e) l'acceptation de l'acheteur éventuel de répondre dès que possible à la demande de complément d'information de la commissaire sur le dessaisissement envisagé.
42. Dans les dix (10) jours de la réception de l'avis indiqué au paragraphe 41 ci-dessus, la commissaire et, lorsque l'avis a été fourni par le fiduciaire au dessaisissement, la défenderesse, peuvent demander des renseignements supplémentaires concernant le dessaisissement envisagé, l'acheteur éventuel et tout autre acheteur éventuel. Lorsque la commissaire demande des renseignements supplémentaires, la défenderesse, le fiduciaire au dessaisissement ou l'acheteur éventuel, selon le cas, devra fournir, sous réserve de toute revendication recevable d'un privilège reconnu par la loi, les renseignements

VERSION PUBLIQUE

supplémentaires dans les dix (10) jours de la réception de la demande, sauf si la commissaire accepte par écrit de prolonger ce délai.

43. Dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis aux termes du paragraphe 41 du présent consentement ou, si la commissaire ou la défenderesse ont demandé des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 42 ci-dessus, dans les quinze (15) jours de la réception de ces renseignements :
- a) la commissaire avisera par écrit la défenderesse et, au besoin, le fiduciaire au dessaisissement, s'il s'oppose au dessaisissement envisagé pour l'un ou l'autre des motifs précisés à l'alinéa 28c);
 - b) dans le cas d'un dessaisissement envisagé par le fiduciaire au dessaisissement, la défenderesse doit aviser par écrit la commissaire et le fiduciaire au dessaisissement si elle s'oppose au dessaisissement envisagé pour l'un ou l'autre des motifs précisés au paragraphe 39.
44. Dans les situations suivantes, le dessaisissement peut avoir lieu :
- a) la commissaire omet de s'opposer comme le prévoit l'alinéa 43a) ou elle avise par écrit la défenderesse et, au besoin, le fiduciaire au dessaisissement, de son absence d'opposition;
 - b) la défenderesse omet de s'opposer comme le prévoit l'alinéa 43b) ou elle avise, par écrit, la commissaire et, au besoin, le fiduciaire au dessaisissement, de son absence d'opposition.
45. Lorsque la commissaire ou la défenderesse se sont opposés à un dessaisissement envisagé aux termes de l'alinéa 43a) ou de l'alinéa 43b), respectivement, le dessaisissement ne pourra avoir lieu sans l'approbation du Tribunal.
46. La défenderesse ou le fiduciaire au dessaisissement, selon le cas, avisera la commissaire d'un dessaisissement prévu par le présent consentement dès sa conclusion.

X. AVIS CONCERNANT DES ACQUISITIONS FUTURES

47. Pendant cinq (5) ans à compter de la date du présent consentement, la défenderesse donnera à la commissaire un préavis écrit de ses acquisitions d'une entreprise de distribution de papier fin en Colombie-Britannique, en Alberta ou en Saskatchewan.
48. Pendant cinq (5) ans à compter de la date du présent consentement, la défenderesse s'abstiendra d'acquérir de nouveau, directement ou indirectement, des participations dans la totalité ou une partie de l'entreprise cédée qui a fait l'objet d'un dessaisissement aux termes du présent consentement sans l'approbation préalable de la commissaire.

VERSION PUBLIQUE

XI. AVIS

49. La défenderesse fournira un exemplaire du présent consentement, sans les annexes confidentielles, à chacun de ses dirigeants, employés ou mandataires qui assument des responsabilités de gestion des obligations aux termes du présent consentement, au plus tard dix (10) jours à compter de la date de l'enregistrement du présent consentement auprès du Tribunal.
50. Les avis, rapports, demandes et autres communications prévus ou autorisés aux termes de l'une ou l'autre des conditions du présent consentement doivent être consignés par écrit et sont présumés avoir été remis s'ils sont remis en mains propres, transmis par courrier recommandé, par courrier électronique ou par télécopieur à l'adresse civique, à l'adresse électronique ou au numéro indiqués ci-dessous, selon le cas :

- a) Si le destinataire est la commissaire :

Bureau de la concurrence
Industrie Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec)
K1A 0C9
À l'att. du sous-commissaire principal (fusions)
Télec. : (819) 954-0998

Avec un exemplaire à la :

Section du droit de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
À l'att. du directeur de la Section du droit de la concurrence
Télec. : (819) 953-9267

- b) Si le destinataire est la défenderesse :

PaperlinX Canada Limited
12310 E. Slauson Ave.
Santa Fe Springs, CA 90670
USA
Attention: Anthony J. Kennedy
Corporate Secretary and Director
Télec. : (562) 945-3898

VERSION PUBLIQUE

Avec un exemplaire à

Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
5300 Commerce Court W.
199 Bay St.
Toronto (Ontario) M5L 1B9

À l'att. de Shawn C.D. Neylan
Télec. : (416) 947-0866
Courriel : sneylan@stikeman.com

XII. DURÉE DU CONSENTEMENT

51. Les paragraphes 47 et 48 du présent consentement demeureront en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de celui-ci. Le reste du consentement demeurera en vigueur jusqu'à la première des échéances suivantes à survenir : a) la commissaire avise le Tribunal que le dessaisissement envisagé aux présentes a eu lieu; b) trente (30) jours se sont écoulés après le dessaisissement envisagé aux présentes ou c) le consentement a été modifié ou annulé sur l'ordre du Tribunal.
52. Le dessaisissement de l'entreprise cédée envisagé par le présent consentement sera présumé avoir eu lieu lorsque tous les droits, titres et intérêts dans les éléments d'actif ont été transférés à un acheteur conformément aux conditions du présent consentement.

XIII. GÉNÉRALITÉS

53. La commissaire peut raisonnablement prolonger tout délai applicable au dessaisissement envisagé par le présent consentement, pourvu que la prolongation serve à réaliser l'objet du présent consentement. La défenderesse et la commissaire peuvent mutuellement convenir de modifier le présent consentement d'une façon quelconque en vertu de l'alinéa 106(1)b) de la Loi.
54. Des exemplaires de toutes les conventions de confidentialité signées par la défenderesse aux termes du présent consentement devront être fournis à la commissaire, conformément au paragraphe 50.
55. Si le présent consentement est annulé pour des motifs autres que la conclusion de la vente de l'entreprise cédée, la commissaire se réserve le droit de faire à son gré une demande au Tribunal à l'égard de l'entreprise cédée en vertu du sous-alinéa 92(1)e)(ii) ou (iii) de la Loi.
56. Le présent consentement constitue l'entente intégrale intervenue entre la commissaire et la défenderesse quant à son objet et remplace toutes les ententes, négociations et tous les pourparlers antérieurs, qu'ils soient écrits ou verbaux.

VERSION PUBLIQUE

57. Si, pour une raison quelconque, la transaction proposée n'est pas substantiellement réalisée, le présent consentement est nul dès sa formation.
58. Le Tribunal a compétence pour entendre les demandes d'annulation ou de modification des dispositions du présent consentement de la commissaire ou de la défenderesse, notamment si les circonstances évoluent ou pour entendre les questions litigieuses du présent consentement.
59. Si un différend naît quant à l'interprétation ou l'application du présent consentement, après s'être consultés, la commissaire ou la défenderesse peuvent demander au Tribunal de rendre une autre ordonnance d'interprétation des dispositions du présent consentement.
60. À l'échéance de la période de vente initiale, l'annexe confidentielle B devra être rendue publique. Une fois que le dessaisissement aura eu lieu, ou à la demande du Tribunal aux termes du paragraphe 40, l'annexe confidentielle C devra être rendue publique.
61. Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux constitue un original et l'ensemble constitue un seul et même acte. En cas d'incompatibilité entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise aura préséance.

Le 28 février 2006

Le commissaire intermédiaire
de la concurrence

Pour PAPERLINX CANADA LIMITED

Le secrétaire général et administrateur

Gaston Jorré

Anthony J. Kennedy

VERSION PUBLIQUE

ANNEXE A

Marques de papier fin à Vancouver, à Edmonton et à Calgary

	Marque	Vancouver	Edmonton	
Papiers pour copie de lettres et pour titres	Colonial Bond	●	●	●
	Earncliffe Linen Bond	●	●	●
	Exact Multipurpose	●	●	●
	Exact Colour Copy	●	●	●
	Great White Multiuse	●	●	●
	Hammermill Color Copy	●	●	●
	Hammermill Fore MP	●	●	●
	Hammermill Hi-Brite	●	●	●
	Hammermill Jet Print	●	●	●
	Hammermill Laser Print	●	●	●
	Hammermill Relay MP	●	●	●
	Hammermill Tidal MP	●	●	●
	IBM Ink Jet	●	●	●
	IBM Multi-Purpose			●
	iprint!92	●	●	●
	iprint!92R	●	●	●
	Mohawk Color Copy	●	●	●
	MultiCopy	●	●	●
	MultiLaser	●	●	●
	New Life DP 100/Envirocopy 100	●	●	●
New Life Opaque Repro	●	●	●	

VERSION PUBLIQUE

	Marque	Vancouver	Edmonton	Calgary
	Rockland Multipurpose Bond	●	●	●
	Rolland Hi-Tech	●	●	●
Cartes bostols, étiquettes et découpes	Belkote Kraft Back	●	●	●
	Boise Tag-X	●	●	●
	Exact Index Bristol	●	●	●
	Exact Tag	●	●	●
	Exact Vellum Bristol	●	●	●
	Springhill Tag	●	●	●
Papiers couchés	Bindakote Cast Coated	●	●	●
	Capro	●	●	●
	Carolina Coated Blanks	●	●	●
	Carolina Coated Cover	●	●	●
	Centura	●	●	●
	Consoweb	●	●	●
	Fortune Reply	●	●	●
	Futura Laser	●	●	●
	Gusto	●	●	●
	Mohawk 50/10 Plus	●	●	●
	Multiweb	●	●	●
	Orion	●	●	●
	Productolith	●	●	●
	Reincarnation	●	●	●
Titan	●	●	●	
Enveloppes	Air Mail Envelopes	●	●	●

VERSION PUBLIQUE

	Marque	Vancouver	Edmonton	
	Booklet Envelopes	●	●	●
	Business Open End	●	●	●
	Business Window Envelopes	●	●	●
	Catalogue Envelopes	●	●	●
	Clasp and Button Envelopes	●	●	●
	Coin Envelopes	●	●	●
	Document Envelopes	●	●	●
	Gusset Envelope	●	●	●
	Inter Department Mail Envelopes	●	●	●
	Invitation and Octavo Envelopes	●	●	●
	Jewellery Repair Envelopes	●	●	●
	Press to Seal Envelopes	●	●	●
	Wallet Flap Envelopes	●	●	●
Papier autoadhésif et de spécialité	Appleton Masking Paper	●	●	●
	Hop-syn Synthetic Paper	●	●	●
	Pro Stat Static Cling Vinyl	●	●	●
	Pro Tac Repositionable Vinyl	●	●	●
	Uni-Mate Astrobrights	●	●	●
	Uni-Mate Fluorescents	●	●	●
	Uni-Mate Laminated Foils	●	●	●
	Uni-Mate Specialty Products	●	●	●
	Uni-Mate Vinyls and Polyesters	●	●	●
	Uni-Mate White Papers	●	●	●

VERSION PUBLIQUE

	Marque	Vancouver	Edmonton	
	Wausau Coated Cast-Coated	●	●	●
	Wausau Coated Semi Gloss	●	●	●
	Wausau Coated Uncoated Offset	●	●	●
Papiers non couchés	Accent Opaque	●	●	●
	Astrobrights	●	●	●
	Boise Offset	●	●	●
	Boise Opaque	●	●	●
	Boise Recycled	●	●	●
	Exact Offset Opaque Colours	●	●	●
	New Life Opaque	●	●	●
	Rockland Cover	●	●	●
	Rolland Enviro 100	●	●	●
	Rolland Opaque	●	●	●
	Strathmore Premium Opaque	●	●	●
	Summit Forms Bond	●	●	●
Papiers d'écriture, d'édition de luxe et pour couverture	Astroparche	●	●	●
	Chartham Translucents	●	●	●
	Mohawk Navajo	●	●	●
	Mohawk Options	●	●	●
	Mohawk Satin	●	●	●
	Mohawk Superfine	●	●	●
	Mohawk Vellum	●	●	●
	Royal Compliments	●	●	●
	Royal Fiber	●	●	●

VERSION PUBLIQUE

	Marque	Vancouver	Edmonton	
	Royal Laid	●	●	●
	Royal Linen	●	●	●
	Royal Marble	●	●	●
	Royal Silk	●	●	●
	Shine	●	●	●
	Tomahawk	●	●	●
Papiers autocopiants	NCR Ledger	●	●	●
	NCR MICR 26#	●	●	●
	NCR Premium	●	●	●
	NCR Recover	●	●	●
	NCR Self Contained	●	●	●
	NCR Superior	●	●	●
	NCR Tag	●	●	●
	NCR Xero/Form	●	●	●